

du Plan d'action mondial sur la population<sup>69</sup>, qui concernent la migration internationale,

*Soucieux* d'assurer une coordination satisfaisante entre les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à la migration internationale,

1. *Recommande* que les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui sont représentés au Comité administratif de coordination et qui s'occupent de migration internationale créent un groupe *ad hoc* chargé d'étudier, en tenant compte des travaux effectués par les commissions régionales, les mesures appropriées concernant, entre autres, la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la création de ce groupe et de faire rapport sur les travaux accomplis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

## 1927 (LVIII). La situation sociale dans le monde et examen et évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1971, relative à la situation sociale dans le monde,

*Ayant présents* à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>70</sup>, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>71</sup>, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

1. *Réaffirme* que la Commission du développement social devrait axer ses activités sur l'examen des problèmes fondamentaux du développement social de façon à jouer son rôle dans l'examen et l'évaluation des réussites et des échecs enregistrés au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en insistant particulièrement sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>72</sup>;

2. *Fait siennes* les vues énoncées dans la Déclaration sur la situation sociale dans le monde pendant la première moitié de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

<sup>69</sup> E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

<sup>70</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>72</sup> Pour le texte de la Déclaration, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 3 (E/5617)*, chap. I, sect. B, résolution 7 (XXIV).

## 1928 (LVIII). Participation égale des femmes à l'effort global de développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à l'établissement de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a souligné que la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement devrait être encouragée, et que l'article 5 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>73</sup> prévoit la participation active de tous les éléments de la société à la réalisation des buts communs du développement,

*Rappelant en outre* les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies où est reconnue l'égalité entre l'homme et la femme, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>74</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>75</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>76</sup> adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, a établi un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme,

*Tenant compte* de la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer l'année 1975 à une action plus intensive destinée à assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, ainsi qu'à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme et à reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

*Tenant compte en outre* de la résolution 3342 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance que revêt la pleine intégration des femmes au processus de développement national,

*Notant* que, dans ses résolutions 3275 (XXIX), 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a indiqué les grandes lignes des mesures à prendre en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la réunion de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

*Notant en outre* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, sera chargée d'élaborer un plan d'action international ayant pour thème la femme et le développement,

1. *Demande instamment* que des mesures appropriées soient prises pour assurer la pleine participation des femmes à la planification, à la prise de décisions et à l'application en ce qui concerne tous les programmes de développement à tous les niveaux;

<sup>73</sup> Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>74</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>75</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>76</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.